

EXPOSE ORAL LORS DU SEMINAIRE ORGANISE PAR LE CONSEIL INTERNATIONAL DU NOTARIAT BELGE EN COOPERATION AVEC LE CONSEIL DES NOTARIATS DE L'UNION EUROPEENNE, LE NOTARIAT FRANÇAIS ET LE NOTARIAT NEERLANDAIS.

LE 7 FEVRIER 2020

EVALUATION INDIVIDUELLE DES RISQUES

Les mesures de vigilance sont fondées sur une évaluation individuelle des risques de BC/FT, en fonction des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée.

Cette évaluation individuelle des risques se fera efficacement grâce aux mesures d'évaluation globale, mises en place en l'étude et dont on vient de parler.

Elle se fera aussi en fonction des variables et facteurs visés dans les trois annexes de la loi :

- la finalité des opérations
- les montants en jeu ; les volumes des opérations
- les facteurs de risques : faibles (annexe 2 : exemple) ou élevés (annexe 3 : exemple).

Un arrêté royal du 3 juin 2007 donne aussi quelques indicateurs. J'en ai retenu un : les prêts back to back, qui illustrent bien, entre autres, ce qu'est le blanchiment de capitaux. Le 12 °

Ces facteurs de risque et indicateurs ont été illustrés, à l'échelle du notariat, dans l'art. 39 du règlement de la Chambre nationale. Ce texte doit avoir été lu par tout notaire : j'ose affirmer que c'est l'article le plus important de ce règlement, dans la pratique notariale, car il offre une typologie sectorielle des opérations à risque.

Les notaires doivent être en mesure de démontrer à leur autorité de contrôle compétente, la Chambre nationale, que les mesures de vigilance qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'elles ont identifiés.

C'est ce que vise le rapport annuel, à rédiger par le notaire, ainsi que prévu à l'article 35 du règlement : organisation, contrôles internes, sensibilisation du personnel, etc.

Le règlement de la chambre nationale prévoit enfin, en son art. 53, que le contrôle de l'application de la loi est organisé par les chambres provinciales des notaires, tous les trois ans.

ORGANISATION ET CONTROLE INTERNE

Les notaires doivent veiller à mettre en œuvre des mesures et procédures de contrôle interne adéquates, pour que leur Etude respecte les dispositions de la loi.

-Une bonne communication à l'égard du personnel, une centralisation des informations auront pour but de favoriser la détection et l'empêchement d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Les notaires doivent sensibiliser leur personnel à cette problématique ; ils doivent veiller à ce qu'ils soient prêts à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Par exemple : des circulaires.

-Les notaires devront vérifier, lors du recrutement de leur personnel, que la personne dispose d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer (sic).

Il y a là une problématique par rapports aux lois anti-discrimination.

-Concernant le gel des avoirs terroristes et autres embargos et sanctions financières : ne pas oublier de vérifier régulièrement la liste consolidée de la Trésorerie. Ce point sera approfondi par Benoît Beeldens ci-après.

-Lorsque la dimension de l'Etude le justifie, le notaire désigne un responsable de l'application de la loi (spoc single point of contact). Ce point est précisé à l'article 32 du règlement de la Chambre nationale.

C'est obligatoire lorsque le notaire exerce en société : c'est donc le cas pour toute association notariale (art. 9 § 1 de la loi).

LIMITATION DE L'UTILISATION D'ESPECES

De manière générale :

L'article 67 de la loi limite de manière générale les paiements en espèces à trois mille euros (eur. 3.000) maximum.

Exception sectorielle : opérations immobilières

L'article 66 de la loi comprend un article qui concerne de près les notaires, dans leur activité quotidienne.

Le prix de la vente d'un bien immobilier ne peut être acquitté qu'au moyen d'un virement ou d'un chèque. La convention et l'acte de vente doivent mentionner le numéro du ou des comptes financiers par le débit du ou desquels la somme est transférée, ainsi que l'identité des titulaires de ces comptes.

On entend ici par "prix de la vente d'un bien immobilier" : le montant total à payer par l'acheteur quant à l'achat et au financement de ce bien, en ce compris les frais accessoires qui en découlent.

Lorsque les notaires constatent le non-respect de cette disposition, ils en informent immédiatement la CTIF. Ici : aucune marge d'appréciation : déclaration objective.

En d'autres termes, le notaire doit informer la CTIF en cas de violation de cet article, automatiquement, même s'il est certain qu'il n'y a pas de risque de blanchiment. Le formulaire permet d'ailleurs au notaire de préciser, le cas échéant, qu'il n'y a pas blanchiment selon lui.

Par ailleurs, le notaire ne pourra pas passer l'acte, si l'acquéreur a apporté des espèces en l'étude pour payer le prix de vente, car il se trouve dans un cas où il doit refuser de prêter son ministère (art. 3 du code de déontologie).

ESPECES DONT LE NOTAIRE EST DEPOSITAIRE

Ici, il ne s'agit pas de paiements.

Quand il ne s'agit pas de se faire payer des prestations, le notaire peut être amené, sans limitation de montant, à accepter des espèces.

-Si cet argent lui est remis dans le cadre d'une succession ; ou à l'occasion d'un inventaire.

-S'il est dépositaire de ces espèces en qualité de séquestre.

Toutefois, le notaire, entité assujettie à la loi, est tenu d'exercer son devoir de vigilance et devra éventuellement en informer la CTIF : dans ce cas : déclaration subjective, résultant d'une analyse effectuée par le notaire.

VIGILANCE ACCRUE EN MATIERE D'IDENTIFICATION :

-De manière générale, elle doit s'exercer dans tous les cas où on se trouve dans une situation à risque. Il s'agit des situations où l'évaluation individuelle des risques a amené le notaire à relever son niveau de vigilance : art. 38 du règlement et 39 du règlement.

-Dans le cas où le notaire est confronté à une personne politiquement exposée, ses proches ou des personnes lui étant étroitement associées.

Sont donc visées notamment les personnes politiquement exposées, les membres de leur famille, ainsi que leurs co-bénéficiaires effectifs (art. 41 et 4 - 28°).

Les personnes politiquement exposées sont des personnes qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques importantes, tels des chefs d'Etat, des parlementaires, des magistrats de hautes juridictions, des ambassadeurs, des officiers supérieurs de l'armée, de grands commis de l'Etat, etc.

Sont aussi pris en considération les proches des personnes politiquement exposées : les membres directs de la famille ou encore des personnes connues pour être étroitement associées avec la personne politiquement exposée. La loi est très précise et j'y renvoie.

L'obligation cesse 12 mois après la cessation de la fonction de la personne politiquement exposée.

Ces obligations de vigilance renforcée constituent en diverses démarches (art. 41). Nous les citons brièvement :

-En fonction du risque, établir une procédure pour déterminer si le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée.

-Demander à un membre d'un niveau adéquat de la hiérarchie » une autorisation avant de nouer une relation d'affaires avec un tel client. V. art. 4 - 31° de la loi : cela ne veut viser ici qu'un des notaires ...

-Prendre toute mesure appropriée pour déterminer l'origine du patrimoine et l'origine des fonds.

-Exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires.

Problème : outils en pratique ...

Les notaires et la CTIF - articles 47 et suivants la loi

QUAND DECLARER ?

-Si le notaire constate des faits, qu'il sait ou soupçonne ou qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner, d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, il est tenu d'en informer immédiatement la CTIF.

Il en sera de même s'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations d'identification, etc.

La loi précise qu'il suffit d'avoir connaissance d'un fait pour que l'obligation soit activée. Ce n'est donc pas forcément à l'occasion d'une opération dont est chargé le notaire.

Il ne faut donc pas grand-chose pour que le notaire soit tenu de déclarer à la CTIF : c'est dès qu'il y a un doute raisonnable.

En outre, il n'est pas nécessaire que le notaire ait identifié quelle activité criminelle est sous-jacente au blanchiment de capitaux. C'est d'ailleurs logique : le notaire n'est pas un enquêteur.

On peut sans nul doute affirmer, notamment à la lecture de l'exposé des motifs, que le notaire sera avisé de faire plutôt une déclaration de trop, qu'une de trop peu. Ce, dès qu'il a un doute.

-La liste des activités criminelles sous-jacentes est précisée dans la loi anti-blanchiment. Elle est longue.

Quelques exemples.

-Le notaire s'inspirera en cette matière, de l'article 39 du règlement de la Chambre nationale.

EXCEPTION A L'OBLIGATION DE DECLARER :

L'article 53 de la loi prévoit une exception, qui se retrouve d'ailleurs aussi concernant les obligations d'identification.

En résumé : par dérogation, les notaires, entités assujetties, ne doivent pas communiquer les informations à la CTIF lorsque celles-ci ont été reçues du client lors de l'évaluation de sa situation juridique ... , y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, ...

Ce, tout en précisant que les entités assujetties ne peuvent être complices, ni directement, ni indirectement.

Cette dérogation a été voulue principalement par les avocats, ce qui est d'ailleurs bien compréhensible. Sans le lien de confiance minimal des avocats avec leurs clients, le droit à la défense ne serait plus possible.

Toutefois, cette règle s'applique aussi aux notaires.

L'exposé des motifs précise que cet article « reconferme le secret professionnel », tout en précisant que ce secret professionnel n'est pas absolu.

Il n'est pas si simple de transposer cette règle au notariat.

On peut identifier quelques éléments :

-Sur le fond : l'exception trouvera à jouer, lorsque le client demandera des conseils, étant entendu que la finalité de ces conseils sera de rester dans le cadre de la loi, ou d'y revenir.

-Sur le timing : aucune opération ne sera déjà en cours en l'étude. Si tel était le cas, je pense qu'on serait déjà trop loin dans le processus.

Exemples : ils ne sont pas nombreux !

-Un client s'est rendu coupable d'abus de biens sociaux, au détriment de sa société, en percevant directement des espèces d'un client de la société, lors de travaux faits en noir. Il a versé progressivement ces fonds sur son compte privé et demande au notaire comment il peut faire en sorte que ces fonds se retrouvent sans la société, par exemple pour éviter qu'elle soit déclarée en faillite.

Le notaire lui conseille de reverser les fonds sur un compte de la société, en mentionnant « remboursement de fonds prélevés ».

-Un criminel sort de prison. Il consulte le notaire en lui demandant s'il peut sans risque acquérir une maison, avec les fonds qu'il détient en espèces et qui proviennent d'un vol.

Le notaire lui répond que non et qu'il y a lieu de rembourser les fonds volés à qui de droit.

A ce moment précis, l'exception de l'art. 53 trouve encore à s'appliquer.

Mais : le notaire devra déclarer les faits à la CTIF s'il apprend que postérieurement, le criminel en question n'a pas suivi son conseil et qu'il a signé, par exemple, un compromis de vente.

L'exposé des motifs rappelle à ce propos un arrêt de la Cour constitutionnelle qui va dans ce sens.

On l'aura compris : la prudence est de mise.

PROTECTION DES DECLARANTS :

Le notaire qui envoie de bonne foi une information à la CTIF sera entièrement immunisé civilement, pénalement ou disciplinairement, conformément à l'article 57 de la loi.

Particulièrement, il ne pourra lui être fait le reproche d'avoir violé le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ; ni, a fortiori, de n'avoir pas respecté son devoir de discrétion prévu dans le code de déontologie.

Les membres de la CTIF sont tenus au secret professionnel.

L'article 58 de la loi assure l'anonymat du notaire ayant donné l'information.

La seule exception à cette protection, c'est qu'elle ne trouve pas à s'appliquer dans les cas où le notaire est de mauvaise foi.

Gabriel RASSON, notaire, chargé de cours à l'U-Liège,
Février 2020

